



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 109-110

15 mai 2025

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- le Livre Blanc de la Commission européenne du 19.3.2025 sur l'Avenir de la Défense Européenne;
- la Communication de la Commission européenne du 5.3.2025 sur «*The Union of Skills* »;
- le Pacte pour le dialogue social européen du 5.3.2025 signé entre la Commission européenne et les partenaires sociaux;
- le Rapport de la Commission européenne du 20.1.2025 sur les progrès réalisés dans l'Union européenne en matière de lutte contre la traite des êtres humains;
- le Règlement (UE) 2024/3011 du 27.11.2024 relatif au transfert des procédures en matière pénale.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 13.03.2025, C-247/23, *Deldits*, sur la rectification des données relatives à l'identité sexuelle, sur le droit à l'intégrité personnelle et sur le respect de la vie privée;
- 06.03.2025, affaires jointes C-647/21 et C-648/21, *D. K. (Dessaisissement d'un juge)*, sur la décision du collège d'un tribunal de révoquer l'attribution à un juge de toutes les procédures qui lui sont attribuées et sur l'indépendance et l'impartialité des juges;
- 27.02.2025, C-638/23, *Amt der Tiroler Landesregierung*, sur la notion de responsable du traitement et sur la protection des données personnelles;
- 27.02.2025, C-454/23, *K.A.M.*, sur le retrait ou sur le refus de la reconnaissance du statut de réfugié en cas de danger pour la sécurité de l'État membre d'accueil;
- 27.02.2025, C-203/22, *Dun & Bradstreet Autriche*, sur la prise de décision automatisée et sur le profilage, et sur la protection des données à caractère personnel;
- 27.02.2025, C-16/24, *Sinalov*, sur la répartition des affaires entre les juridictions d'un même tribunal et sur l'efficacité de la protection judiciaire;
- 25.02.2025, affaires jointes C-146/23 et C-374/23, *Sąd Rejonowy w Białymstoku*, sur la compétence des pouvoirs législatif et exécutif des États membres pour fixer les modalités de rémunération des juges, sur l'indépendance des juges et sur la protection juridictionnelle effective;
- 13.02.2025, C-612/23, *Verbraucherzentrale Berlin (Notion de durée d'engagement initiale)*, sur les contrats conclus entre les consommateurs et les entreprises fournissant des services de communication électronique et sur la protection des consommateurs;
- 13.02.2025, C-472/23, *Lexitor*, sur les contrats de crédit et sur la protection des consommateurs;

- 13.02.2025, C-383/23, *ILVA (Amende pour violation du RGPD)*, sur la violation du règlement sur la protection des données par une société fille;
- 04.02.2025, C-158/23, *Keren*, sur la réussite d'un examen d'intégration civique pour les bénéficiaires d'une protection internationale;
- 23.1.2025, C-677/23, *Slovenská sporiteľňa (Informations dans les contrats de crédit aux consommateurs)*, sur les contrats de crédit et sur la protection des consommateurs;
- 16.01.2025, C-644/23, *Stangalov*, sur la possibilité d'un procès et d'une décision par contumace et sur les droits de la défense;
- 16.01.2025, C-400/23, *VB II (Information sur le droit à un nouveau procès)*, sur l'obligation d'informer la personne jugée par contumace des voies de recours disponibles, et sur le droit à un nouveau procès ou à une autre voie de recours permettant de réexaminer le fond de l'affaire et pouvant conduire à la réforme de la décision initiale;
- 16.01.2025, C-277/23, *Ministarstvo financija (Bourse Erasmus+)*, sur le calcul du montant de la déduction personnelle de base pour un enfant à charge ayant bénéficié d'une aide à la mobilité éducative dans le cadre du programme Erasmus+, et sur la liberté de circulation et de séjour;
- 09.01.2025, C-583/23, *Delda*, sur l'ordonnance pénale européenne;
- 09.01.2025, C-394/23, *Mousse*, sur le traitement de données à caractère personnel relatives au surnom des clients d'une société de transport et le risque de discrimination fondée sur l'identité de genre.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 27.03.2025, *Laterza et D'Errico c. Italie* (n. 30336/22), de violation de l'article 2 de la Convention en raison de l'inefficacité des enquêtes sur les causes professionnelles présumées du décès d'une personne due à une exposition à des substances toxiques;
- 13.03.2025, *Vyacheslavova et autres c. Ukraine* (n. 39553/16), de violation des articles 2 et 8 de la Convention pour négligence de l'État dans le cadre des affrontements entre militants pro-Maidan et anti-Maidan à Odessa en mai 2014;
- 06.03.2025, *F.B. c. Belgique* (n. 47836/21), de violation de l'article 8 de la Convention au motif que la procédure de vérification de l'âge d'une ressortissante étrangère, qui s'est déclarée mineure, n'était pas assortie de garanties suffisantes;
- 27.02.2025, *I.C. c. République de Moldavie* (n. 36436/22), qui a reconnu des violations multiples de la Convention dans le cas d'une femme handicapée qui avait déposé une plainte pour exploitation au travail et abus sexuels commis après la fin de la prise en charge par l'État;
- 27.02.2025, *Fraisse et autres c. France* (n. 22525/21 et 47626/21), concernant le décès de Rémi Fraisse lors d'opérations de police sur le site de Sivens: la Cour a estimé que l'article 2 de la Convention avait été violé dans ses aspects matériels, les autorités n'ayant pas assuré le niveau de protection nécessaire pour prévenir les risques d'atteinte à la vie et à l'intégrité corporelle;
- 27.02.2025, *X c. Cipro* (n. 40733/22), sur le manque de diligence dans l'enquête sur les allégations de viol collectif, accompagné de stéréotypes et d'attitudes de déni et de culpabilisation des victimes;
- 13.02.2025, *Denysyuk et autres c. Ukraine* (n. 22790/19, 23896/20, 25803/20 et 31352/20), sur l'insuffisance des garanties juridiques lors de trois opérations de surveillance secrète impliquant des écoutes téléphoniques;
- 11.02.2025, *Novaya Gazeta et autres c. Russie* (n. 11884/22 et autres 161), qui a constaté de multiples violations de la Convention en relation avec les dispositions légales adoptées pour étouffer les critiques du gouvernement sur la guerre en Ukraine;
- 06.02.2025, *M.B. c. Espagne* (n. 38239/22), selon lequel l'internement psychiatrique d'une femme sans évaluation adéquate de son état de santé entraînait une violation de la Convention;
- 05.02.2025, *Italgomme Pneumatici S.r.l. c. Italie* (n. 36617/18 et autres 12), selon lequel l'Italie doit adapter sa législation et sa pratique aux conclusions de la Cour concernant les contrôles fiscaux et les vérifications des locaux commerciaux;

- 30.01.2025, *Cannavacciuolo et autres c. Italie* (n. 51567/14 et autres trois arrêts), selon lesquels l'inaction prolongée du gouvernement italien en matière de déversement de déchets constitue une menace à grande échelle pour la vie des habitants de la Terra dei Fuochi (sud de l'Italie);
- 23.01.2025, *H.W. c. France* (n. 13805/21), selon lequel le divorce prononcé aux torts exclusifs de la requérante pour violation du devoir conjugal entraînait une violation du droit au respect de la vie privée;
- 23.01.2025, *Suren Antonyan c. Arménie* (n. 20140/23), sur la révocation du requérant de son poste de juge et le manque d'impartialité du Conseil supérieur de la magistrature arménien, en violation de la Convention;
- 16.01.2025, *A.C. c. France* (n. 15457/20), sur l'accueil des mineurs non accompagnés: la Cour rappelle que le cadre juridique français prévoit en principe des garanties procédurales et des recours effectifs, mais constate en l'espèce une violation de l'article 8 de la Convention car les autorités nationales ont renversé la présomption de minorité du requérant, le privant de garanties procédurales suffisantes;
- 16.01.2025, *Ioannides c. Chypre* (n. 32879/18), selon lequel le non-paiement du loyer d'une maison occupée par des casques bleus à Nicosie violait le droit de propriété du propriétaire;
- 16.01.2025, *Bodson et autres c. Belgique* (n. 35834/22 et autres 15 arrêts), selon lequel la condamnation de membres d'un syndicat pour obstruction malveillante à la circulation routière n'était pas contraire à la Convention;
- 14.01.2025, *Petrović et autres c. Croatie* (n. 32514/22, 33284/22 et 15910/23), qui a établi que la Croatie doit mettre en place un mécanisme pour déterminer le sort des nourrissons qui auraient été enlevés dans les hôpitaux publics dans les années 1980 et au début des années 1990;
- 14.01.2025, *Vasile Pruteanu et autres c. Roumanie* (n. 9308/18), selon lequel la non-comparution de témoins au procès concernant des salons de massage en Roumanie n'a pas violé les droits de la défense;
- 07.01.2025, *F.D. et H.C. c. Portugal* (n. 18737/18), de violation de l'article 8 de la Convention en raison du retour d'un enfant à sa mère résidant en France sans procédure régulière;
- 07.01.2025, *Alexandru Pătrașcu c. Roumanie* (n. 1847/21), selon lequel la condamnation du requérant pour avoir publié et hébergé des commentaires sur sa page Facebook a violé sa liberté d'expression au titre de l'article 10;
- 07.01.2025, *A.R.E. c. Grèce* (n. 15783/21), selon lequel le refoulement d'un citoyen turc vers la Turquie, sans examen du risque qu'il encourt, est contraire à la Convention;
- 07.01.2025, *Văleanu et autres c. Roumanie* (n. 59012 et autres 27 arrêts), sur l'indemnisation des biens confisqués par les gouvernements communistes et non restitués à leurs propriétaires, en violation de l'article 1 du Protocole n. 1 et de l'article 13 de la Convention.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- les arrêts de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme du 27.11.2024, affaire *Gattass Sahih vs. Ecuador*, relatif à la violation du droit d'un ressortissant libanais à l'assistance consulaire pendant la période de privation de liberté dans le cadre d'une procédure d'annulation de visa; du 27.11.2024, affaire *Da Silva y otros vs. Brasil*, sur le manque de diligence dans la conduite de la procédure pénale pour le meurtre d'un ouvrier agricole, en violation de la Convention; du 25.11.2024, affaire *Carrión González y otros vs. Nicaragua*, sur des irrégularités dans l'enquête et l'utilisation de stéréotypes de genre négatifs au cours de la procédure judiciaire concernant le féminicide présumé d'une femme par son mari; du 22.11.2024, affaire *Beatriz y otros vs. El Salvador*, qui reconnaît la responsabilité de l'État pour la violation des droits à l'intégrité personnelle, à la vie privée et à la santé en raison de l'état d'incertitude médicale et d'insécurité juridique entraînant des violences obstétricales, auxquelles une femme vivant une grossesse à risque avait été soumise; du 21.11.2024, affaire *Comunidades Quilombolas de Alcântara vs. Brasil*, sur la violation des droits de propriété collective, de circulation et de résidence

de 171 communautés Quilombola, en conséquence de la violation de l'obligation de délimiter, borner, enregistrer et récupérer le territoire des communautés, de conférer des titres de propriété individuels et d'en assurer la pleine utilisation, ainsi que l'obligation d'assurer une consultation préalable, libre et informée sur les mesures susceptibles d'avoir un impact sur les communautés; du 20.11.2024, affaire *Adolescentes reclusos en centros de detención e internación provisoria del Servicio Nacional de Menores (SENAME) vs. Chile*, qui a déclaré l'État responsable de la violation de la Convention en raison de la mort de dix jeunes dans l'incendie d'un centre de détention pour mineurs, ainsi que des conditions de privation de liberté inadéquates constatées dans quatre centres de détention gérés par le Servicio Nacional de Menores; du 15.11.2024, affaire *Peralta Armijos vs. Ecuador*, sur la responsabilité de l'État pour l'absence d'avancement de carrière (reconnu judiciairement) et pour la décision judiciaire de ne pas reconnaître l'indemnité due pendant la période de licenciement illégal; du 14.11.2024, affaire *Muniz Da Silva y otros vs. Brasil*, qui a reconnu la violation de la Convention en ce qui concerne la disparition forcée d'un travailleur agricole et défenseur des droits des travailleurs, et le manque de diligence dans la conduite de l'enquête et la recherche de la victime; du 16.10.2024, affaire *Gadea Mantilla vs. Nicaragua*, sur la violation du droit d'être élu par le biais d'une élection effective reflétant la libre expression des électeurs, et sur le manque d'intégrité du processus électoral de 2011 qui avait donné un avantage au Président sortant Daniel Ortega; du 10.10.2024, affaire *Capriles vs. Venezuela*, sur l'utilisation abusive de l'appareil d'État lors de l'élection présidentielle de 2013 en faveur du candidat officiel, ce qui a conduit à un manque d'intégrité du processus électoral et à une violation, dans ce cas, des droits politiques, de la protection judiciaire effective et de la liberté d'expression du candidat de l'opposition; du 10.10.2024, affaire *Aguas Acosta y otros vs. Ecuador*, qui a reconnu la responsabilité de l'État pour la torture d'une personne en garde à vue qui a conduit à sa mort; du 7.10.2024, affaire *Dos Santos Nascimento y Ferreira Gomes vs. Brasil*, qui a conclu à la violation de la Convention en raison de la discrimination raciale subie par deux femmes d'origine africaine dans leur accès à l'emploi, ainsi que du contexte de discrimination structurée et de racisme institutionnel qui a caractérisé la procédure judiciaire et a conduit à une victimisation secondaire; du 3.10.2024, affaire *Galetovic Sapunar y otros vs. Chile*, reconnaissant la violation du droit à une protection judiciaire effective à l'encontre des propriétaires d'une station de radio confisquée pendant la dictature militaire parce qu'ils n'avaient pas obtenu le droit à des dommages-intérêts en raison de la prescription de l'action en question; du 4.9.2024, affaire *Pueblos Indígenas Tagaeri y Taromenane vs. Ecuador*, dans lequel la Cour analyse pour la première fois la protection des droits des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire («PIAV»), en particulier en ce qui concerne les droits à la propriété collective et à la libre détermination; du 28.8.2014, affaire *Reyes Mantilla y otros vs. Ecuador*, de violation des droits de trois personnes, détenues illégalement et arbitrairement à la suite d'opérations de police visant à lutter contre le trafic de drogue, et victimes de traitements cruels, inhumains et dégradants pendant leur privation de liberté; du 22.8.2024, affaire *González Méndez y otros vs. México*, sur la responsabilité de l'État dans la disparition forcée, en 1999, d'une personne appartenant aux bases civiles de l'Armée Zapatiste de Libération Nationale «EZLN», dans le contexte de la violence rurale qui s'est intensifiée depuis 1994 dans l'État du Chiapas et du «Plan Campaña Chiapas 1994» lancé par le *Secretaría de la Defensa Nacional*; du 4.7.2024, affaire *Leite De Souza y otros vs. Brasil*, de violation de la Convention pour la disparition forcée de 11 jeunes d'origine africaine résidant dans la Favela d'Acari par des milices opérant dans l'État de Rio de Janeiro avec la complicité d'agents de l'État; du 4.7.2024, affaire *Pueblo Indígena U'wa y sus miembros vs. Colombia*, sur la violation du droit à la propriété collective, à la participation politique, à l'accès à l'information et à la participation à la vie culturelle en ce qui concerne le Peuple Autochtone U'wa, en raison de l'absence de propriété et de réhabilitation du territoire reconnu, ainsi que de l'absence de consultation préalable concernant les projets d'extraction de pétrole et de gaz; du 18.6.2024, affaire *Huilcamán Paillama y otros vs. Chile*, qui reconnaît le caractère discriminatoire et partiel des poursuites pénales engagées contre 135 personnes appartenant au peuple autochtone mapuche à la suite des actions et manifestations pacifiques menées entre 1989 et 1992, en violation des droits à une protection judiciaire effective, à la

présomption d'innocence, à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté d'association et au principe de non-discrimination; du 3.6.2024, affaire *Arboleda Gómez vs. Colombia*, sur le droit de recours, qui reconnaît la violation de la Convention; et du 1.4.2024, affaire *Pueblos Rama y Kriol, Comunidad Negra Creole Indígena de Bluefields y otros vs. Nicaragua*, reconnaissant la violation des droits politiques, de la participation à la vie culturelle, de la propriété, de la consultation préalable libre et informée, d'un environnement sain et d'une protection judiciaire efficace, à l'encontre de dix communautés indigènes en ce qui concerne la désignation des représentants des communautés, à la protection de la propriété communautaire et à la mise en œuvre du projet Gran Canal Interoceánico de Nicaragua;

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'ordonnance du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 25.1.2025, qui déclare irrecevable la question de la légitimité constitutionnelle de l'obligation de vaccination; les arrêts du *Bundesverwaltungsgericht* (Tribunal administratif fédéral) du 13.2.2025, sur le «bien-être» des animaux, en se référant à des sources réglementaires supranationales; et du 28.11.2024, en ce qui concerne le rapatriement d'un citoyen irakien radicalisé par l'islam en Allemagne, en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice et au droit de l'Union européenne;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 33/2025 du 27.2.2025, qui a rejeté le pourvoi posé contre la loi du 29 décembre 2019 transposant la Directive (UE) 2018/822 concernant l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et modifiant la directive 2011/16/UE, à la lumière de l'arrêt *Belgian Association of Tax Lawyers e.a.* (C-623/22) de la Cour de justice du 29/07/2024, émis à la suite d'une demande de décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle elle-même sur l'interprétation des dispositions de la directive de 2011; n. 9/2025 du 30.1.2025, qui, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a annulé certaines dispositions du Code judiciaire relatives à la numérisation de la justice parce qu'elles ne prévoyaient pas un mode de publication des décisions judiciaires permettant un contrôle public efficace; n. 156/2024 du 19.12.2024, rejetant le recours contre la loi du 11 juillet 2023 modifiant les lois sur le Conseil d'État à la lumière des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH, de la législation pertinente de l'Union européenne et de la jurisprudence de la Cour de justice; n. 131/2024 du 21.11.2024, sur le regroupement familial, annulant l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, sur le séjour, sur l'établissement et sur l'éloignement des étrangers, en ce qu'il ne permettait pas l'utilisation de modes de preuve alternatifs à la production d'un document d'identité en cours de validité, se référant aussi à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 115/2024 du 7.11.2024, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice portant sur l'interprétation de l'article 3(3)(b) (protection du secret professionnel légal et médical), de la Directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union européenne; et l'arrêt de la *Cour d'appel de Bruxelles* du 2.12.2024, qui, en rappelant aussi les dispositions de la CEDH, a condamné l'État belge à verser une indemnité aux cinq requérantes, ressortissantes congolaises, filles d'une mère noire et d'un père blanc, pour avoir été enlevées par la contrainte ou la menace à leur mère et à leur communauté et confiées à l'État belge pendant la période précédant l'indépendance du Congo, fait considéré par la Cour comme un crime contre l'humanité et exécuté dans le cadre d'un plan systématique de recherche et d'enlèvement d'enfants;
- **Espagne:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 140/2024 du 6.11.2024, qui, en rappelant les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, la législation de l'UE et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg, a déclaré l'illégitimité constitutionnelle des articles 48.4 de la Loi sur le statut des travailleurs (*Ley del estatuto de los trabajadores*) et 177 de la Loi générale sur la sécurité sociale (*Ley general de la Seguridad Social*) lorsqu'ils n'ont pas permis aux mères célibataires de familles monoparentales employées de prolonger leur congé de maternité en prenant le congé qui serait dû à l'autre parent, si un autre parent existait; et l'arrêt du *Tribunal Supremo* du

- 4.12.2024, qui a rejeté le pourvoi posé contre la décision de ne pas reconnaître un jugement étranger confirmant la paternité des requérants à la suite d'un contrat de maternité de substitution, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **France:** les décisions du Conseil d'État du 7.3.2025, sur la légitimité de la réintroduction du contrôle aux frontières à la lumière du nouveau texte du code frontières Schengen; et du 20.2.2025, sur la légitimité du décret de dissolution d'une organisation propalestinienne, qui a été jugée non contraire à la CEDH;
 - **Italie:** les arrêts de la Corte costituzionale n. 33/2025 du 21.3.2025, sur la possibilité de demander une adoption internationale aussi par une personne non mariée, qui rappelle l'article 8 de la CEDH; n. 31/2025 du 21.3.2025, sur le revenu de citoyenneté et l'obligation de résidence de 10 ans, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Justice et l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; n. 28/2025 du 11.3.2025, annulant la législation de la région de Sardaigne pour incompatibilité avec la législation verte de l'UE; n. 24/2025 du 7.3.2025, acceptant la question de la constitutionnalité d'une disposition nationale pour violation du principe d'innocence et de la législation de l'UE y afférente; n. 21/2025 du 20.2.2025, de renvoi préjudiciel et qui examine la question de la «double incrimination»; et n. 7/2025 du 7.2.2025, sur la double préjudiciabilité en matière pénale, qui rappelle la Charte des droits fondamentaux de l'UE; l'arrêt de la Corte di cassazione n. 5992 du 6.3.2025, sur le droit à réparation du préjudice moral causé par l'interdiction illégale de débarquement d'un groupe de migrants; l'ordonnance n. 659/2025 du 2.3.2025, sur le droit aux vacances, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de justice; les arrêts n. 5434/2025 du 1.3.2025, affirmant la légitimité du paramétrage de l'indemnité d'exclusivité aux heures réduites effectuées par le salarié, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice; et n. 5334 du 28.2.2025, sur l'illicéité du licenciement en relation avec la diffusion d'une vidéo dénigrante diffusée sur WhatsApp, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et l'arrêt de la Corte d'appello di Trento du 5.3.2025, qui considère comme discriminatoire le fait que l'INPS n'accorde pas l'allocation de foyer unique aux migrants titulaires d'un permis de séjour en attente d'un emploi, en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice et à des sources supranationales.
 - **Irlande:** l'ordonnance de la Court of Appeal du 13.12.2024, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 6, paragraphe 3 (évaluation des incidences) de la Directive 92/43/CEE (directive «Habitats»); et l'arrêt de la High Court du 6.12.2024, qui a rejeté les recours introduits par deux ressortissants somaliens, qui avaient obtenu une protection internationale en Grèce et avaient vécu dans le camp de Moria, contre la décision de les transférer en Grèce en raison du risque réel de violation de leurs droits pour les conditions d'accueil dans le pays, à la lumière des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CEDH, de la législation de l'UE et de la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg;
 - **Lettonie:** l'arrêt de la Satversmes Tiesa (Cour constitutionnelle) du 18.10.2024, qui a établi la conformité de la loi sur la responsabilité administrative (*Law on Administrative Liability*) avec la Constitution de l'État et en particulier avec le droit à la défense, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
 - **Lituanie:** les arrêts de la Konstitucinis Teismas (Cour constitutionnelle) du 18.12.2024, qui, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 4 de la loi *on the Protection of Minors against the Detrimental Effect of Public Information*, dans la mesure où il incluait parmi les informations publiques susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les mineurs celles qui exprimaient un mépris pour les valeurs familiales ou encourageaient une conception du mariage et de la famille différente de celle inscrite dans la Constitution ou dans le Code civil; et du 7.11.2024, qui, en rappelant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 156 de la *Law on Administrative Proceedings* où elle ne permettait pas la réouverture d'une procédure administrative déjà terminée, si au moins un des participants n'avait pas reçu la notification de l'audience et n'avait pas eu la possibilité de faire appel de la décision;

- **Luxembourg**: l'arrêt de la *Cour constitutionnelle* du 18.12.2024 sur la légalité du délai d'opposition contre le jugement fixant la cessation des paiements en matière de faillite, aussi à la lumière des articles 6 et 13 de la CEDH;
- **Pays-Bas**: les arrêts du *Rechtbank Den Haag* (Tribunal de première instance de La Haye) du 26.2.2025, sur la protection des sources journalistiques, et en particulier sur l'utilisation au procès de l'enregistrement de conversations entre des journalistes et trois suspects, en violation de l'article 10 de la CEDH; du 22.1.2025, selon lequel l'État n'avait pas pris de mesures suffisantes pour lutter contre la détérioration des zones Natura 2000 sensibles à l'azote, et recommandant que les objectifs pour 2030 soient atteints; et 13.12.2024, qui a rejeté la demande d'interdire l'exportation d'armes et de biens à double usage vers Israël, se référant aussi au Règlement (UE) 2021/821 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage;
- **Portugal**: les arrêts du *Tribunal Constitucional* n. 18/2025 du 21.1.2025, sur la possibilité de remplacer le défenseur empêché de comparaître à l'audience par un défenseur public contre la volonté du prévenu au regard des droits de la défense, qui se réfère à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 881/2024 du 10.12.2024, rejetant le recours en constitutionnalité introduit contre l'article 169, paragraphe 1, du Code pénal, relatif au délit de complicité de prostitution, en se référant aussi à la législation européenne pertinente dans la matière; et n. 809/2024 du 7.11.2024, sur la compatibilité de l'obligation de fournir des informations à l'autorité nationale des communications en vertu de la loi 5/2004 avec le principe de non-auto-incrimination, qui renvoie à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **République tchèque**: l'arrêt de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 20.11.2024, qui a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la Section 31, paragraphe 5, de la Loi n. 236/1995 là où il prévoyait que les périodes de congé de maternité et de congé parental n'étaient pas comptabilisés aux fins des trois années de service en tant que juge, nécessaires pour la promotion, en violation du principe de non-discrimination, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Slovénie**: les arrêts de l'*Ustavno Sodišče* (Cour constitutionnelle) du 16.10.2024, selon lequel, se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, les dispositions législatives empêchant aux femmes célibataires et aux femmes mariées de même sexe d'avoir accès à la procréation médicalement assistée sont contraires au principe de non-discrimination et donc inconstitutionnelles; du 3.10.2024, qui déclare l'inconstitutionnalité partielle du recours extraordinaire de l'exception de légalité (*request for the protection of legality*), analysant aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et du 19.9.2024, selon lequel la Haute Cour et le Tribunal de District de Ljubljana n'ont pas respecté les exigences de la Cour de justice de l'UE pour évaluer le risque de violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans le contexte d'une remise en vertu d'un mandat d'arrêt européen.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles

[Roberto Cosio](#) « Le problème de la double préjudiciabilité dans les récents arrêts de la Cour constitutionnelle »

[Sergio Galleano](#) « Les conclusions du Procureur Général dans le litige devant la Cour de justice concernant la légalité de la directive sur le salaire minimum »

[Koen Lenaerts](#) « Démocratie, État de droit, solidarité »

[Lucia Serena Rossi](#) « *Concretised, flanked, or stand alone? Some reflections on the application of article 2 TEU* »

Notes et commentaires

[Alessandro Andronio](#) « Commentaire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Première Chambre, *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, du 30 janvier 2025, sur l'abandon des déchets dans la 'terra dei fuochi' »

[Giuliano Scarselli](#) « Les sections unies, les migrants et le droit aux dommages et intérêts »

[Deborah Tripiccione](#) « Commentaire de la Cour EDU, Première Chambre, *Garofalo et autres c. Italie*, du 21 janvier 2025 sur la confiscation à des fins préventives »

Documents:

[Dossier](#) du bureau d'études du Sénat de la République sur l'audition de Mario Draghi sur la compétitivité de l'Union européenne, du 18 mars 2025.

[Le texte de l'audition](#) de Mario Draghi au Sénat de la République, du 18 mars 2025

[Le Rule of Law Report 2025](#) par Civil Liberties Union for Europe (Liberties), du 17 mars 2025

[Le Rapport de la Table sur l'Asile et l'Immigration](#) « Au-delà de la frontière. L'accord Italie-Albanie et la suspension des droits », du 25 février 2025

[Le Corruption Perception Index 2024](#) par Transparency International, du 11 février 2025

[Le Research Report](#) par les Chercheurs X (Groupe de recherche international anonymisé sous un pseudonyme collectif), avec le soutien de l'ASGI, Border Forensic et On Borders «*State Trafficking - Expulsion et vente de migrants de la Tunisie vers la Libye*», du 29 janvier 2025

[Le World Report 2025 - Events of 2024](#) par Human Rights Watch, du 17 janvier 2025